

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES
LOCALITÉ DE TROIS-RIVIÈRES
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 400-63-001139-252

DATE : 9 juillet 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DU JUGE GHISLAIN LAVIGNE, J.P.M.

COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (CNESST)

Poursuivante

c.

ROXBORO EXCAVATION INC.

Défenderesse

JUGEMENT SUR REQUÊTE DE TYPE O'CONNOR

L'APERÇU

[1] La défenderesse (Roxboro) est le maître d'œuvre d'un chantier de construction sur lequel un travailleur est tragiquement écrasé par un camion qui effectue une manœuvre de recul. L'homme est l'un des employés du sous-traitant d'un premier sous-traitant de Roxboro.

[2] À même les éléments de preuve divulgués à la défenderesse, on apprend, via le rapport du coroner, que le travailleur, au moment de l'accident, est lourdement intoxiqué.

L'enquête permet aussi d'apprendre que la victime est en proie à des visions suicidaires. L'homme est endetté, sur le point d'être expulsé de son logement et doit répondre à diverses procédures judiciaires.

[3] La défenderesse, par requête de type *O'Connor*, veut accéder au dossier médical de ce travailleur afin de découvrir si on peut y trouver un complément de preuve lié aux problématiques soulevées, savoir : son alcoolisme, sa dépendance aux drogues et sa fragilité psychique.

[4] La poursuivante s'oppose à cette requête. D'abord, elle précise que pareille demande est une entrave directe à la vie privée du travailleur. Aussi, elle soutient que ces documents sont inutiles à la défense de Roxboro car les accusations ne sont pas liées au décès du travailleur. On ne reproche pas les conséquences de l'accident; on reproche le manque de surveillance et la non-conformité des mesures de sécurité mises en place.

Les questions en litige

[5] La requérante établit-elle la pertinence probable et/ou vraisemblable suivant laquelle les renseignements recherchés ont une valeur probante à l'une des questions en litige ?

[6] Si tel est le cas, l'examen du dossier, fait par le Tribunal, amène-t-il à la conclusion que ceux-ci méritent d'être communiqués à la défenderesse, soit en tout; soit en partie ?

La position des parties

[7] La défenderesse invoque son droit à une défense pleine et entière. En somme, elle soutient que, puisque la réalité établit la présence d'intoxication lors de l'événement, l'ampleur des problèmes de ce travailleur, qui n'est pas le sien mais dont on la tient responsable, est un fait pertinent.

[8] Elle soutient, plus amplement, que sous l'article 237, la conduite du travailleur, si elle est empreinte de négligence grossière, peut constituer un élément de défense. Ce trait du travailleur, joint aux autres circonstances de l'accident, peut mener à des conclusions disculpatoires. Or, pour ce faire, elle est d'opinion qu'il lui faut avoir accès au dossier médical de la victime.

[9] La poursuivante ne partage pas ce point de vue. Un dossier médical, qu'importe les circonstances, est hautement confidentiel; y recourir relève de l'exceptionnel.

[10] La poursuivante rappelle qu'on ne lui reproche que d'avoir mal géré la circulation sur le chantier. Sa faute n'est pas la mort de l'homme. Sa faute tient aux faits qu'il n'y avait aucun signaleur et aucune aire de recul lors de l'incident. Ainsi, la poursuivante en vient à dire que, même en partant de l'hypothèse où un enquêteur aurait dressé ce constat, sans qu'un travailleur ne soit heurté, on en serait aux mêmes accusations. La

CNESST soutient qu'on ne saurait se servir des conséquences tragiques pour y trouver, a posteriori, un moyen de défense qui, autrement, n'existerait pas.

ANALYSE

[11] Au soutien de leurs prétentions, les parties, il faut le souligner, me soumettent des autorités fort pertinentes.

[12] Les parties se dirigent toutes deux en droit vers les arrêts pivots à ce chapitre, à savoir l'arrêt *O'Connor*¹ et l'arrêt *Mills*².

[13] Sommairement, on se souviendra que le juge doit, dans une première étape, déterminer si les documents recherchés sont vraisemblablement pertinents et si leur communication s'impose, puisqu'ils servent les intérêts de la justice. Si cette étape est franchie avec succès, le juge examine le document et détermine s'il y a lieu de le communiquer à l'accusé. Voici ce qu'on lit dans *Mills* :

[122] Comme nous l'avons vu, la loi C-46 prescrit une procédure en deux étapes en matière d'accès à des documents. À la première étape, il s'agit de savoir s'il y a lieu de communiquer le document au juge. Si cette étape est franchie, le juge examine le document pour déterminer s'il y a lieu de le communiquer à l'accusé. L'article 278.5 établit la procédure de communication au juge à la première étape.

[126] Le paragraphe 278.5(1) exige qu'à l'étape de la communication au juge l'accusé démontre non seulement que les renseignements sont « vraisemblablement pertinent[s] », mais en outre que la communication du dossier « ser[vira] les intérêts de la justice ». La première exigence reprend l'opinion unanime de l'arrêt *O'Connor* que, pour obtenir la communication au juge, l'accusé doit démontrer que le dossier est « vraisemblablement pertinent » (« *likely relevant* »). L'exigence supplémentaire que la communication au juge « ser[ve] les intérêts de la justice » englobent (sans s'y limiter) la préoccupation des juges dissidents dans l'arrêt *O'Connor*, selon laquelle même lorsque la pertinence probable (« *likely relevance* ») est démontrée, il devrait être loisible au tribunal d'examiner les droits et les intérêts de tous ceux qui seront touchés par la communication avant d'ordonner que les documents lui soient communiqués.

[14] La poursuivante soumet que je dois m'astreindre à la même analyse que celle qu'a faite mon collègue Marc Bisson dans la décision *CNESST c. Insta-toile inc.*³. On est alors, tout comme en la présente instance, devant une requête de type *O'Connor*, et l'on veut mettre en relief l'état de santé d'un travailleur décédé.

¹ *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411.

² *R. c. Mills*, [1999] 3 R.C.S. 668.

³ *CNESST c. Insta-toile inc.*, 765-63-000420-196.

[15] Le juge Bisson s'estime lié par la décision rendue par l'honorable Michel Pennou, jcs, dans *Couvreur Louis Blais inc. c. CSST*⁴. On y traite précisément de la position légale à respecter au chapitre des initiatives d'un travailleur qui se met en danger et des effets disculpatoires de ces gestes.

[16] Voici ce qu'écrit mon collègue Bisson :

[44] Suite à l'audition tenue à huis-clos, le Tribunal conclut que la requérante n'a pas démontré que le dossier est vraisemblablement pertinent quant à un point en litige et que la communication du dossier servirait les intérêts de la justice.

[45] Rappelons que ce qui est reproché à la requérante ce sont les conditions inadéquates dans lesquelles le déplacement du chariot élévateur avait lieu sur les lieux du travail et non le décès du travailleur.

[46] Le Tribunal partage l'opinion du juge François Kouri, dans l'affaire *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail c. Béton Fortin inc.*, lorsqu'il écrit (références omises) :

[48] Ainsi, selon la jurisprudence en la matière, la faute contributive d'un travailleur n'est pas une excuse pour l'employeur.

[49] Par conséquent, il serait illogique et contraire aux objectifs poursuivis par la Loi que la présomption de responsabilité ne s'applique pas en raison du geste fautif d'un travailleur.

[47] Le Tribunal conclut, pour les fins de la présente décision, que si l'erreur ou la négligence d'un travailleur ne sont pas une excuse pour l'employeur, il en va de même pour son état de santé.

[49] Que l'état de santé du travailleur lui permette ou non de se présenter au travail n'enlève en rien la responsabilité de l'employeur de fournir en tout temps un environnement de travail sécuritaire.

Conclusion:

[17] Je retiens la position de la poursuivante, et ce, dès que je réponds à la première question. Je fais mienne l'analyse de mes collègues Bisson et Kouri.

[18] La défenderesse insiste sur la nécessité d'obtenir ces documents en lien avec la preuve qu'elle veut administrer pour prouver la négligence du travailleur décédé. J'ignore en quoi le dossier médical peut changer la donne en l'instance. Il est déjà su et connu que le travailleur était en état d'ébriété lors de l'accident. Il demeure légitime pour la défense d'en faire plus largement état lors du procès et lors de sa plaidoirie finale.

⁴ *Couvreur Louis Blais inc. c. Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec*, C.S., 2016 QCCS 4492.

[19] La défenderesse, je suppose, considère qu'une preuve empirique de cette condition liée à la dépendance faciliterait la preuve de liens pouvant exister entre cette consommation hors norme et pourrait lui permettre de mieux soutenir que l'employé est en faute. On peut aussi penser qu'une preuve de longue connaissance des idées noires du travailleur serait aussi utile en ce sens.

[20] Certes, je peux m'expliquer la volonté d'en savoir plus car le sujet, de prime abord, semble pertinent. Cependant, je ne peux m'astreindre à y voir un élément probant à la défense suivant les accusations actuellement portées. La mort d'homme n'est pas l'élément clé de la poursuite. Nous ne sommes pas dans l'éventualité d'une défense liée à l'homme au crâne fragile.

[21] Une preuve additionnelle voulant que la victime soit un alcoolique invétéré peut, ironiquement, soutenir que l'homme est tout de même apte à agir malgré sa prédisposition négative. Mais là encore, comment saurait-on concilier efficacement les moments d'intoxications volontaires passées pour y déceler une tendance favorable ou défavorable au jour de l'accident ?

[22] La défenderesse me produit plusieurs décisions en lien avec le fardeau qu'elle s'impose. Dans la décision *CSST c. TMR inc.*⁵, mon collègue, Louis Duguay, répond précisément à une preuve liée à l'alcoolémie d'un travailleur :

[60] Le Tribunal convient de l'importance de l'alcoolémie chez le travailleur mais en même temps, de la preuve faite en l'instance, il ne dénote pas chez celui-ci un comportement déréglé ou inusité. En effet, autant Milot que Benjamin décrivent Haineault comme un bon travailleur, ponctuel et vaillant. En 2 ans, personne ne lui reproche quoi que ce soit concernant sa consommation d'alcool. Faut-il rappeler qu'au matin de l'accident Haineault voit à démarrer avec Benjamin la génératrice reliée au broyeur à bois et y travaille par la suite comme à tous les jours. Bref, malgré son alcoolémie, Haineault accomplit ses fonctions correctement.

[23] Dans le même esprit, je ne vois pas en quoi le dossier médical saurait, en l'occurrence, ajouter à ce qui est déjà su et admis. Le Tribunal ne saurait, à terme, y inférer une preuve plus utile à la défense que les éléments dont il dispose déjà.

[24] Quant à la question des idées noires auxquelles le travailleur serait en proie, là encore, je ne saurais certainement pas y voir un élément utile au débat visant à savoir si le chantier était sécurisé.

[25] La pertinence du dossier médical ne répond pas aux critères de probité nécessaires à sa production forcée.

⁵ *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Transformation de matières recyclables TMR inc.*, C.Q., 2010 QCCQ 3513.

[26] Compte tenu de la conclusion à laquelle j'en arrive sur cette première étape, il n'y a pas lieu de procéder à l'analyse de la seconde question.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[27] Rejette la requête de la défenderesse.

GHISLAIN LAVIGNE
Juge de paix magistrat

Me Marie-Eve Dagenais
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Avocate de la poursuivante

Me Philippe Frère pour Me Josiane L'Heureux
Laverly, De Billy, S.E.N.C.R.L.
Avocate du défendeur

Date d'audience : 20 avril 2026